

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération  
2022-0100**

**THEME :**

**Ressources  
Humaines**

**OBJET :**

**Modification du  
tableau des effectifs**

L'an deux mille vingt-deux, le 21 novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de Madame le Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26

Présents : 22

Absents : 4

Pouvoirs : 4

Votants : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 novembre 2022

Présents :

Mme Barbara NOURRY, Mr Jean-François CHARRIER, Mr Frédéric BOISLEVE, Mme Marie-Laure BRIAND, Mr Clément LECOMTE, Mme Caroline BAUDOUIN, Mr Franck BOUQUIN, adjoints.

Mr Serge RAYNAUD, Mme Céline MARTINEAU, Mr Sylvain LOUARN, Mr Gérard LE FEL, Mme Céline LECOMTE, Mr Xavier LEPREVOST, Mme Annabelle RETIERE, Mr Jean-Yves RETIERE, Mme Lina PUTOLA, Mr Éric VANDAELE, Mme Armelle GEHIN, Mr Éric GAUTRON, Mme Julie BRUN, Mme Louise DRÉAN, Mr Nicolas SEVESTRE, conseillers.

Étaient excusés :

- Mme Karine MAINGUET, (pouvoir à Mme Barbara NOURRY) ;
- Mme Émilie CARROT, (pouvoir à Mme Lina PUTOLA) ;
- Mr Frédéric GEFFRIAUD, (pouvoir à Mr Jean-Yves RETIERE) ;
- Mme Céline OLLIVIER, (pouvoir à Mme Armelle GEHIN).

Secrétaire de séance : Madame Armelle GEHIN est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Considérant** la nécessité d'adapter les effectifs de la collectivité au regard de l'activité des services municipaux.

**Vu** l'article L332-23, les collectivités et établissements mentionnés aux articles L.4 et L.5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° *Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;*
- 2° *Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.*

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

**Vu** le tableau des emplois

FILIERE	CAT	CADRE EMPLOI	QUOTITE	SERVICE	EMPLOI	MOTIF	PERIODE
<b>Technique</b>	C	Adjoint technique	TC	Communication	Livreur bulletins municipaux	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	08/11/2022 au 15/11/2022
<b>Administratif</b>	C	Adjoint administratif	TC	Comptabilité	Assistante de gestion	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	01/11/2022 au 31/01/2023
<b>Animation</b>	C	Adjoint d'animation	TNC (28/35 <sup>ème</sup> )	Animation	Animateur	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	7/11/2022 au 15/12/2022
<b>Animation</b>	C	Adjoint d'animation	TNC (5/35 <sup>ème</sup> )	Animation	AESH pause méridienne	Accroissement temporaire d'activité (article 3-1 1°)	24/2022 au 15/12/2022

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE, la modification du tableau des effectifs telle que proposé et d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

A Saint-Mars-du-Désert, le 21 novembre 2022,

Armelle GEHIN



Secrétaire de séance

Barbara NOURRY



Maire de SAINT-MARS-DU-DÉSERT

« Pour extrait conforme au registre »

Pour ampliation et par délégation,

**Benoît RICHARD**

**Directeur Général des Services**

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le / / 2022 et publié à la mairie le / / 2022

N° de télétransmission.....